

Montréal, le 20 septembre 2012

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télé. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013
Votre dossier : R-3823-2012
Notre dossier : L94110001

Chère consœur,

Nous sommes les procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. et avons reçu instructions de vous transmettre la présente correspondance suite à la demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013 (ci-après la « Demande ») transmise par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (ci-après l'« AQCIE-CIFQ ») le 10 septembre 2012 et la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après le « Transporteur ») datée du 14 septembre 2012.

Nous tenons, par la présente, à appuyer la demande tarifaire effectuée par l'AQCIE-CIFQ pour les motifs ci-après exposés.

LA FIXATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

Dans sa lettre du 14 septembre dernier, le Transporteur demande le rejet de la Demande en indiquant qu'au cours des années passées, il est arrivé que le Transporteur n'ait pas déposé de demande tarifaire et que le fait pour le Transporteur de ne pas déposer de dossier tarifaire pour l'année 2013 n'est nullement exceptionnel.

Dans sa lettre du 19 juillet 2012, le Transporteur annonce, sans aucune justification, qu'il n'entend pas déposer de demande de modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013. Le Transporteur mentionne que pour l'année 2013, il « appliquera les tarifs de transport d'électricité que la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») a approuvés pour l'année 2012, par sa décision D-2012-066 ».

Ce faisant, nous estimons que le Transporteur se trouve à décider au lieu et place de la Régie de la fixation des tarifs pour l'année 2013. En vertu de la loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité, soit le Transporteur. (Article 31.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, ci-après la « Loi »). L'article 48 de la Loi prévoit également que c'est la Régie qui fixe ou modifie les tarifs et les conditions de transport d'électricité sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative selon les paramètres prévus à l'article 49 de la Loi et l'ensemble du cadre réglementaire déterminé par ses décisions passées (notamment les décisions de principe D-99-120 et D-2002-95). La lettre du Transporteur du 19 juillet 2012 ne constitue pas une demande en vertu de l'article 48 de la Loi ni ne justifie la reconduction des tarifs pour l'année 2013. Le point que nous soulevons est justement que le Transporteur n'est pas habilité à fixer les tarifs pour l'année 2013 et que la Régie devrait elle-même décider de l'opportunité ou non d'une telle reconduction sur la base de l'analyse d'une preuve appropriée qui ne lui a manifestement pas été offerte, le tout devant naturellement se faire dans le cadre d'une audience publique (article 25 de la Loi).

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les tarifs de 2012 ont été fixés par la Régie en fonction de l'approbation d'une base de tarification spécifique pour l'année témoin 2012 et en fonction des revenus requis pour cette même année témoin projetée. En fonction des principes réglementaires applicables, nous croyons qu'une analyse doit être effectuée en fonction de l'année témoin projetée 2013 avant qu'une décision ne soit prise par la Régie quant à la fixation des tarifs pour l'année 2013.

Par ailleurs, tel qu'indiqué par l'AQCIE-CFIQ, si l'analyse effectuée permet de conclure à la possibilité d'une réduction de tarifs des services de transport, nous croyons que l'exercice devrait être effectué pour l'ensemble des clients du service de transport. L'objectif est également d'éviter une situation inéquitable où le Transporteur pourrait décider, à son gré, de déposer une demande tarifaire seulement lorsqu'il y a nécessité de modifier à la hausse les tarifs et conditions de service de transport.

AUTRES MOTIFS JUSTIFIANT L'AUDITION D'UNE CAUSE TARIFAIRE

L'audition d'une cause tarifaire pourrait permettre également d'effectuer un suivi à l'égard des éléments indiqués dans le cadre de la décision D-2012-059 à son annexe 1. Aussi, bien que la Régie ait déjà déterminé certaines modalités d'application du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point (D-2008-019), si l'exercice permet de conclure à une baisse de tarifs, les clients du service de transport pourraient bénéficier de cette réduction sans attendre une autre année.

Aussi, nous pourrions nous assurer du suivi de la décision D-2012-010 et plus particulièrement les obligations du Transporteur à l'égard du processus de planification du réseau de transport en vertu de l'appendice K des *Tarifs et conditions de transport*.

ARGUMENT DU TRANSPORTEUR À L'ÉGARD DU TEMPS ÉCOULÉ

Contrairement à ce qu'indique le Transporteur, nous ne croyons pas que le temps écoulé constitue une fin de non-recevoir. À notre avis, la Régie n'a toujours pas statué quant à la fixation des tarifs pour l'année 2013. De plus, nous réitérons que le Transporteur ne peut pas décider de l'opportunité de « fixer » les tarifs pour une année donnée, la Régie ayant pleine juridiction à cet égard.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

c.c. : Me Yves Fréchette [TransÉnergie]
Me Pierre Pelletier [AQCIE et CIFQ]